



ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE OU D'UNE DÉNONCIATION CONTRE UN POLICIER, UN AUTRE MEMBRE DU PERSONNEL DE LA POLICE OU UN FONCTIONNAIRE EXTERNE

Type : ordre de service	No : OS PRS.18.01
Domaine : procédures de service	
Rédaction : M. Gerber	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 04.03.2013	Mise à jour : 20.04.2023

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir la procédure à suivre lors de l'enregistrement d'une plainte ou d'une dénonciation contre un policier, un autre membre du personnel de la police ou un fonctionnaire externe.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Loi sur la police (ci-après : LPol) RSG F 1 05.
- Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP) RS 312.0.
- Directive du Procureur général D.1. Information sans retard du ministère public par la police (ci-après : Directive D.1).

Directives de police liées

- Inspection générale des services de la police, OS PRS.20.12.

Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).
- Ministère public (ci-après : MP).
- Agent de police municipale (ci-après : APM).
- Assistant de sécurité publique (ci-après : ASP).
- Agent de détention.

Entités citées et abréviations

- Inspection générale des services (ci-après : IGS).
- Automatisiertes Büro Informationssystem - données genevoises des personnes et des affaires (ci-après : ABI).
- Travail du policier assisté par ordinateur (ci-après : TPAO).
- Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (ci-après : OFDF).
- Police des transports (TransportPolizei) (ci-après : TPO).
- Département de la sécurité, de la population et de la santé (ci-après : DSPS).
- Police-secours (ci-après : POLSEC).
- Transsicura – *Société de sécurité pour les transports (CFF)*.

Mots-clés

- Plainte.
- Dénonciation.
- Personnel de la police.
- Fonctions.

**ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE OU D'UNE
DÉNONCIATION CONTRE UN POLICIER,
UN AUTRE MEMBRE DU PERSONNEL DE LA POLICE
OU UN FONCTIONNAIRE EXTERNE**

2

Annexes

- N.A.

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE OU D'UNE DÉNONCIATION CONTRE UN POLICIER, UN AUTRE MEMBRE DU PERSONNEL DE LA POLICE OU UN FONCTIONNAIRE EXTERNE	3
---	----------

1. PRÉAMBULE

A l'instar des autres plaintes, celles contre les policiers, les autres membres du personnel de la police et les fonctionnaires externes cités ci-après, doivent être enregistrées dans les plus brefs délais.

2. CATÉGORIE DE PERSONNELS CONCERNÉS

Sont concernées par le présent ordre, les personnes visées par une plainte et qui figurent dans la liste ci-dessous :

- **les policiers (article 19 alinéa 1^{er} lettres a et b de la LPol).**
- **Les autres membres du personnel de la police (article 19 alinéa 1^{er} lettre c de la LPol).**
- **Les fonctionnaires externes suivants :**
 - les agents de détention;
 - les APM;
 - les membres des corps de police d'autres cantons, fédéraux ou étrangers;
 - les spécialistes de l'OFDF;
 - les agents de la TPO et de Transsicura.

3. CAS NÉCESSITANT UN CONTACT AVEC L'IGS

3.1. Plainte visant :

- **un policier pour des faits commis dans ou hors l'exercice de ses fonctions;**
- **un autre membre du personnel de la police ou un fonctionnaire externe pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions.**
- **Prise de renseignements auprès de la personne souhaitant déposer plainte;**

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE OU D'UNE DÉNONCIATION CONTRE UN POLICIER, UN AUTRE MEMBRE DU PERSONNEL DE LA POLICE OU UN FONCTIONNAIRE EXTERNE	4
---	----------

- avis téléphonique immédiat à l'IGS (bureau ou piquet) pour transmission des premiers éléments;
- enregistrement de la plainte par l'IGS en ses locaux, sauf indications contraires données par ce service.

3.2. Spécificité

- **Un prévenu souhaite déposer plainte, dans la continuité de son audition, contre le policier, le membre du personnel de la police ou le fonctionnaire externe l'ayant interpellé :**

- avis téléphonique immédiat à l'IGS (bureau ou piquet);
- enregistrement de la plainte au poste sans inscription dans le système ABI et TPAO;
- nouveau contact téléphonique avec l'IGS (bureau ou piquet);
- transmission immédiate d'une copie électronique de la plainte selon les instructions de l'IGS;
- prise des mesures conservatoires ordonnées par l'IGS si nécessaire;
- transmission immédiate de la plainte, sans audition du policier ou du fonctionnaire mis en cause, accompagnée d'un rapport de renseignements, à l'IGS (en direct, pas pvds).

Lors de cas graves (article 307 CPP), l'IGS se charge de l'éventuelle information sans retard du MP (cf. Directive D.1).

4. CAS NE NÉCESSITANT PAS UN CONTACT AVEC L'IGS

4.1. Plainte contre un autre membre du personnel de la police ou contre un fonctionnaire externe hors l'exercice de leurs fonctions :

- affaire à traiter comme pour n'importe quel justiciable, avec inscription dans le système ABI et TPAO;

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE OU D'UNE DÉNONCIATION CONTRE UN POLICIER, UN AUTRE MEMBRE DU PERSONNEL DE LA POLICE OU UN FONCTIONNAIRE EXTERNE	5
---	----------

- ne pas oublier de bien mentionner la profession exacte du mis en cause dans son procès-verbal d'audition ainsi que dans le rapport de renseignements qui sera transmis au MP (ne pas indiquer uniquement "fonctionnaire du DSPP" ou "fonctionnaire en Ville de Genève", mais "policier / ASP / APM / agent de détention" + service dans lequel il travaille. Par exemple : "policier auprès de POLSEC" ou "agent de détention à la prison de Champ-Dollon").

Une copie du rapport complet est à transmettre au CDT (en direct, pas pvds) s'il s'agit d'un membre du personnel de la police.